

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Tenue d'un registre, rapport mensuel et prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a transmis au ministre le projet de règlement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin de donner suite au Règlement général visant à encadrer les règlements des comités paritaires (chapitre D-2, r. 17), ce projet de règlement remplace les règlements du comité paritaire visant à rendre obligatoire la tenue d'un registre et la production d'un rapport mensuel pour les employeurs professionnels, à établir le taux du prélèvement pour les employeurs professionnels, les salariés et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel ainsi qu'à obliger les employeurs professionnels à percevoir le prélèvement au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés.

L'analyse d'impact réglementaire effectuée dans le cadre du règlement général a montré que les modifications n'engendreront aucun impact sur les entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en développement des politiques du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 81068 ou au 1 833-705-0399, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à [vincent.huot@travail.gouv.qc.ca](mailto:vincent.huot@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, par courrier électronique à [ministre@travail.gouv.qc.ca](mailto:ministre@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

## Règlement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. *g*, *h* et *i*).

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels assujettis au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5).

**2.** Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

**3.** Dans le présent règlement, le terme «Comité paritaire» désigne le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal.

### SECTION II TENUE D'UN REGISTRE

**4.** L'employeur professionnel tient un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa classification, la date du premier jour travaillé ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

1° le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a été repris ou a été achevé pour chaque jour ainsi que la nature du travail;

2° le total des heures de travail régulières et supplémentaires effectuées par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire horaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées, incluant le montant des primes d'assurance collective;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement et le mode de paiement du salaire;

12° l'année de référence;

13° la date de départ pour le congé annuel payé et la durée de ce congé;

14° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Le registre doit également contenir une liste à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés, ainsi que les rapports d'activités tenus conformément au Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28).

**5.** Tout employeur professionnel utilise une horloge de pointage ou une feuille de présence, approuvée par le Comité paritaire, que chacun des salariés signe quotidiennement.

**6.** L'employeur professionnel complète et conserve une carte d'emploi pour chaque salarié. Ces cartes sont fournies par le Comité paritaire et signées conjointement par l'employeur et le salarié dans les 7 jours suivant la date d'embauche de chaque salarié.

**7.** Le registre doit être gardé au principal établissement de l'employeur professionnel.

Les renseignements contenus au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant celle-ci.

### SECTION III RAPPORT MENSUEL

**8.** L'employeur professionnel doit transmettre par écrit au Comité paritaire, au moyen du formulaire prévu à l'annexe I, un rapport mensuel indiquant les renseignements suivants :

1° les nom et prénom de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa classification, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

3° la prime mensuelle payable conjointement par l'employeur et le salarié au Comité paritaire selon le régime d'assurance collective.

**9.** Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du Comité paritaire au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois suivant.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

**10.** Le rapport mensuel peut être transmis par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le Comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

### SECTION IV PRÉLÈVEMENT

**11.** Le taux de prélèvement fixé par le Comité paritaire est :

1° dans le cas d'un employeur professionnel, de 0,50 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret;

2° dans le cas d'un salarié, de 0,50 % de son salaire brut;

3° dans le cas d'un artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, de 25,00 \$ par mois.

**12.** L'employeur professionnel perçoit le prélèvement imposé au paragraphe 2° de l'article 11 au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés à chaque période de paie.

**13.** L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire le prélèvement, payable par lui-même et par ses salariés pour une période mensuelle, au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois suivant.

L'employeur doit ajouter au formulaire de rapport mensuel prévu à l'annexe I le montant total payable par lui-même et prélevé de ses salariés pour la période mensuelle.

L'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, les montants exigibles pour les 90 jours précédant chacune de ces dates, le prélèvement payable par lui-même.

## SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal approuvé par le décret numéro 4007-80 du 22 décembre 1980 (1981, G.O. 2, 309), dont avis de son remplacement a été donné par le Comité paritaire le 2 juillet 1981 (1981, G.O. 2, 2769), le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, dont avis de l'approbation a été donné par le gouvernement le 11 février 1981 (1981, G.O. 2, 547) et le Règlement sur le prélèvement du comité paritaire des boueurs de la région de Montréal approuvé par le décret numéro 2706-84 (1984, G.O. 2 6069) et modifié par le décret numéro 607-2015 (2015, G.O., 2186).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

